



# Assemblée générale

Cinquante-septième session

Documents officiels

Distr. générale  
2 décembre 2003  
Français  
Original: anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 11<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 7 octobre 2002, à 10 heures

*Président* : M. Prandler. . . . . (Hongrie)

## Sommaire

Point 164 de l'ordre du jour : Octroi à Partenaires dans le domaine de la population et du développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

Point 22 de l'ordre du jour : Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres (*suite*) :

h) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire (*suite*)

Point 165 de l'ordre du jour : Octroi à la Banque asiatique de développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (*suite*)

Point 166 de l'ordre du jour : Octroi au Centre international pour la formulation de politiques en matière de migrations du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

Point 159 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

02-62274 (F)



*La séance est ouverte à 10 h 10.*

1. **Le Président** annonce que la Commission va procéder au vote sur les projets de résolution dont elle est saisie.

2. **M<sup>me</sup> Willson** (États-Unis d'Amérique), prenant la parole pour une motion d'ordre, dit qu'il était convenu de prendre une décision sur trois, et non quatre, demandes de statut d'observateur, sa délégation ayant demandé plus de temps pour étudier l'une de ces demandes. Avant de procéder au vote, la délégation américaine souhaiterait que l'on fasse le point à ce sujet.

3. **Le Président** dit que plusieurs délégations ont en effet souhaité procéder à quelques autres vérifications avant de passer au vote sur le projet de résolution tendant à octroyer le statut d'observateur à l'Assemblée générale au Centre international de formulation de politiques en matière de migrations. Cette question sera donc reprise ultérieurement. La Commission votera sur les trois autres projets de résolution.

**Point 164 de l'ordre du jour : Octroi à Partenaires dans le domaine de la population et du développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (suite) (A/C.6/57/L.2)**

4. **Le Président** appelle l'attention de la Commission sur le projet de résolution publié sous la cote A/C.6/57/L.2, présenté par le Bangladesh.

5. *Le projet de résolution A/C.6/57/L.2 est approuvé.*

**Point 22 de l'ordre du jour : Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres (suite)**

**h) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire (suite) (A/C.6/57/L.5)**

6. **Le Président** dit que le projet de résolution publié sous la cote A/C.6/57/L.5 a été présenté par la Hongrie qui a fait savoir que les pays suivants voulaient se joindre aux coauteurs du texte : Argentine, Bangladesh, Danemark, Italie, Malte, Monaco et Vietnam. Ont également fait connaître au Secrétariat leur désir de se porter coauteurs du texte l'Argentine, l'Arménie, le Bénin, la Bolivie, le Canada, la Grèce, la

Lituanie, le Nigéria, le Népal, le Soudan, la Thaïlande, l'Ouganda et l'Ukraine. Ont aussi demandé à figurer sur la liste la Finlande, l'Irlande, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

7. *Le projet de résolution A/C.6/57/L.5 est approuvé.*

8. **Le Président** ajoute que le Bélarus avait lui aussi demandé de figurer parmi les coauteurs.

**Point 165 de l'ordre du jour : Octroi à la Banque asiatique de développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (suite) (A/C.6/57/L.6)**

9. **Le Président** dit que le projet de résolution A/C.6/57/L.6 a été présenté par la Chine, qui a annoncé que le Bangladesh, les États-Unis d'Amérique, le Népal et la Thaïlande souhaitaient se joindre aux coauteurs du texte. Il demande si d'autres pays souhaitent figurer dans la liste des coauteurs.

10. **M. Shah** (Pakistan) dit que son pays se porte coauteur du projet.

11. *Le projet de résolution A/C.6/57/L.6 est approuvé.*

**Point 166 de l'ordre du jour : Octroi au Centre international pour la formulation de politiques en matière de migrations du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (A/C.6/57/L.7)**

12. **Le Président** annonce que la décision sur le projet de résolution A/C.6/57/L.7 est remise à plus tard, en attendant que les délégations aient procédé à de nouvelles consultations.

**Point 159 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/57/33, 165 et Add.1, 370; A/57/88-S/2002/672)**

13. **M. Kulyk** (Président du Comité spécial à la session de 2002) dit que le Comité spécial a achevé l'examen de la proposition présentée par la Sierra Leone et le Royaume-Uni sur le règlement pacifique des différends. À l'issue de ce travail, il présente à l'Assemblée générale un projet de résolution intitulé « Prévention et règlement pacifique des différends » qui figure au paragraphe 162 du rapport à l'examen. Il a également achevé la deuxième lecture du document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie

sous le titre « Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition » et de l'additif à ce document, ainsi que l'examen du document de travail révisé présenté par le Japon sur l'amélioration des méthodes de travail du Comité. Comme l'Assemblée générale le lui avait demandé, il a examiné à titre prioritaire la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, après quoi il a formulé les recommandations qui figurent aux paragraphes 49 et 50 du rapport. Le Comité a recommandé en particulier à l'Assemblée générale de poursuivre l'examen de la question à la session en cours. Il a débattu les autres questions qui étaient inscrites à son ordre du jour, dont les propositions relatives au Conseil de tutelle et le choix de nouveaux sujets. Il a entendu des déclarations à propos du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. M. Kulyk évoque ensuite le contenu du rapport du Comité spécial (A/57/33), dont il explique les sujets traités dans les divers chapitres. Il attire particulièrement l'attention de la Commission sur la recommandation qui figure au paragraphe 134 concernant la revitalisation de l'Organisation et l'amélioration de son efficacité.

14. **M. Popkov** (Biélorus) dit que sa délégation suit avec intérêt les travaux du Comité spécial et considère que les documents de travail présentés par la Fédération de Russie et la Jamahiriya arabe libyenne sur les principes et les critères fondamentaux devant régir l'institution de sanctions et d'autres mesures de coercition et leur application et le renforcement de certains principes relatifs à l'impact et à l'application des sanctions, revêtent une extrême importance du point de vue de la mise en place d'un régime de sanctions juste et attentif aux conséquences humanitaires des sanctions. Le Comité spécial est l'organe compétent pour examiner les divers aspects juridiques des sanctions, même si d'autres organes sont saisis de la question, en particulier le Conseil de sécurité.

15. Le Biélorus réaffirme que les sanctions ne doivent s'appliquer que dans des circonstances extrêmes, une fois épuisés les autres moyens, et être assorties d'un délai précis. La délégation biélorussienne regrette que le Comité spécial n'ait pas consacré assez de temps à l'examen de la responsabilité du Conseil de sécurité

dans l'atténuation des effets des sanctions, conformément à l'Article 50 de la Charte. Elle pense elle aussi qu'il faut appliquer des sanctions proportionnées à la gravité de la violation et souscrit aux principales conclusions et recommandations du Groupe spécial d'experts, qui offrent une bonne base pour poursuivre l'examen de la question et élaborer des mesures pratiques. Elle considère que toutes les propositions doivent être examinées avec la même attention, car elles visent les problèmes concrets que présentent les relations internationales et cherchent à renforcer les mécanismes prévus dans la Charte des Nations Unies. De ce point de vue, la délégation du Biélorus invite le Comité spécial à poursuivre l'examen du document de travail qu'elle a présenté avec la Fédération de Russie, qui tendrait à demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les conséquences juridiques du recours à la force sans l'autorisation du Conseil de sécurité, hormis la légitime défense.

16. **M. Popkov** attire l'attention de la Commission sur la proposition présentée par la Sierra Leone et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative à la création d'un service de prévention et de règlement des différends. Il faut en effet adopter de nouveaux moyens pour résoudre les différends par des voies juridiques de conciliation, grâce à l'intervention de pays tiers. Il faut espérer que la Commission continuera de promouvoir le principe du règlement pacifique des différends. Enfin, la délégation biélorussienne souscrit à l'opinion des délégations qui ont souligné la nécessité d'harmoniser et d'améliorer les méthodes de travail du Comité spécial et d'orienter ces activités sur l'examen de problèmes plus récents, dans le cadre de son mandat. La délégation biélorussienne est disposée à analyser avec la Commission toute proposition qui tendrait vers cet objectif, y compris celle du Japon, précieuse contribution au débat.

17. **M. Kofod** (Danemark), prenant la parole au nom de l'Union européenne, dit parler également au nom des pays d'Europe centrale et orientale associés à l'Union (Bulgarie, Slovaquie, Slovénie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque et Roumanie), des pays associés (Chypre, Malte), et de l'Islande, pays de l'Espace économique européen membre de l'Association européenne de libre échange.

18. L'Union européenne considère qu'un régime de sanctions fort et efficace est un instrument indispensable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est pourquoi elle s'attache à atténuer, voire si c'est possible à faire disparaître, les conséquences non désirables de ces régimes. Il faut pour cela rendre plus efficaces les sanctions tout en réduisant au minimum leurs conséquences négatives pour les populations civiles innocentes et les États tiers. Il vaut mieux appliquer des sanctions sélectives, par exemple un embargo sur les armes, des restrictions imposées au mouvement des personnes ou la saisie d'avoires, car cela permet de réduire très sensiblement les conséquences négatives des sanctions sur les États tiers.

19. L'Union européenne invite instamment les Nations Unies et les États membres à suivre les recommandations formulées au cours du processus d'Interlaken à propos de l'efficacité des sanctions et du processus de Bonn-Berlin sur les embargos sur les armes et les restrictions aux mouvements des personnes. Elle attend avec intérêt les résultats du processus de Stockholm sur l'application et le contrôle des sanctions sélectives et l'assistance aux États touchés par leur application. L'Union européenne espère également que l'on arrivera bientôt à un accord sur le rapport du groupe de travail du Conseil de sécurité chargé d'examiner la problématique générale des sanctions.

20. L'Union européenne se réjouit d'être saisie du document de la Fédération de Russie sur les principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions. Mais elle répète que le Comité spécial ne devrait pas s'engager dans des domaines qui peuvent être mieux traités par d'autres organes.

21. L'Union européenne appuie le projet de résolution intitulé « Prévention et règlement pacifique des différends », dont elle espère qu'il sera approuvé par consensus avant la fin de la session en cours. Elle constate avec satisfaction que l'on y insiste sur l'utilisation de moyens pacifiques et sur la solution précoce des litiges.

22. S'il y a une question que l'Union européenne considère prioritaire, c'est celle des méthodes de travail du Comité spécial, inscrite depuis des années à l'ordre du jour de cet organe, qui traduit la préoccupation croissante que fait naître le manque d'efficacité et de résultats tangibles du Comité.

L'Union européenne a formulé au cours des années passées plusieurs propositions, consistant par exemple à se fixer un programme de travail plus concret avec des priorités bien définies et orienté vers les résultats. Le Japon a présenté des recommandations importantes là-dessus, auxquelles l'Union européenne souscrit. Elle est disposée à soutenir toute initiative tendant à réformer les méthodes de travail du Comité.

23. **M. Su Wei** (Chine), se référant à la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, dit que cette question est inscrite à l'ordre du jour du Comité spécial depuis plus de 10 ans. Jusqu'à présent, le Comité n'a obtenu aucun résultat positif. La Chine considère qu'il convient d'étudier en profondeur les propositions tendant à créer un fonds spécial et un mécanisme consultatif permanent. Dans l'entretemps, il faudrait s'efforcer de trouver le moyen d'atténuer les conséquences que subissent les États tiers, soit par le biais d'un mécanisme financier multiple, soit par le biais de l'assistance économique.

24. La décision d'imposer les sanctions doit être adoptée avec prudence, conformément à des principes stricts, dans le cadre de la Charte des Nations Unies et selon les principes du droit international. Les sanctions ne sont qu'un dernier recours, une fois épuisés tous les autres moyens pacifiques de régler un différend. La Chine n'est pas d'avis de traiter les sanctions comme une mesure préventive et elle considère qu'une fois imposées, elles doivent avoir une limite déterminée. C'est pour cela qu'elle appuie la proposition constructive présentée par la Fédération de Russie sur les principes et les critères fondamentaux régissant l'imposition de sanctions.

25. Pour ce qui est des opérations de maintien de la paix, M. Su Wei souligne qu'il serait utile de procéder à l'évaluation de l'expérience acquise dans ce domaine au fil des ans.

26. Quant au statut du Conseil de tutelle, la Chine ne considère ni nécessaire ni urgent de faire disparaître cet organe ou d'en modifier le statut, car cela exigerait que l'on amende la Charte. Par conséquent, cette question doit être examinée dans le contexte du raffermissement du rôle des Nations Unies et de la réforme de l'Organisation.

27. Pour ce qui est enfin des fonctions du Comité spécial, la Chine considère que si toutes les parties intéressées font preuve de la volonté politique nécessaire, cet organe peut assumer la fonction qui lui

a été impartie. L'amélioration de ses méthodes de travail et de son efficacité sont des questions qui doivent être abordées avec pragmatisme, et par la voie du consensus. La Chine prend note de la proposition présentée à ce propos par le Japon et se déclare disposée à procéder à un échange de vues avec les autres délégations.

28. **M<sup>me</sup> Álvarez Nuñez** (Cuba) dit que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies doit améliorer ses méthodes de travail et se montrer plus efficace. Son travail doit s'analyser compte tenu de l'évolution de l'Organisation au cours des 10 dernières années. Le Comité spécial pourrait étudier quelques mesures propres à revitaliser l'Assemblée générale et les autres propositions que formule le Secrétaire général dans son rapport sur le renforcement des Nations Unies (A/57/387), surtout celle qui tendrait à cesser de publier le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, afin de déterminer quelles seraient les conséquences de cette interruption et de proposer les moyens d'atteindre cet objectif. Cuba, qui est d'avis de réformer en profondeur les Nations Unies et, plus particulièrement, de renforcer ses organes délibérants, est convaincue que le Comité spécial peut contribuer à raffermir l'ensemble de l'Organisation.

29. Cuba remercie le Secrétaire général de son rapport sur la « Mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions » (A/57/156 et Add.1) et se déclare disposée à continuer d'appuyer les délibérations intergouvernementales sur la question, dont le Comité spécial doit poursuivre l'examen indépendamment des travaux réalisés par d'autres organes des Nations Unies, car il faut la résoudre définitivement et de manière urgente. Elle considère qu'il faudrait aborder non seulement les questions de procédure, mais aussi les aspects de fond de la question. La mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ne peut être distinguée de la question plus générale de l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité liée elle-même à la réforme des méthodes de travail de celui-ci et à l'élargissement de sa composition. La proposition touchant à certaines réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition revêt une importance particulière pour l'étude complète de la question des

sanctions, question fondamentale que le Comité spécial doit examiner puisque l'Assemblée générale est l'organe universel et véritablement démocratique parfaitement placé pour se saisir d'un problème qui touche la majorité des États. Le Conseil de sécurité ne devrait considérer les sanctions que comme une mesure exceptionnelle, en cas de menace réelle pour la paix et de la sécurité internationales. L'imposition et la levée des sanctions par le Conseil de sécurité ne peuvent constituer une deuxième prérogative des membres permanents qui s'ajouterait au droit de veto. Il faudrait, pour s'assurer que les sanctions sont un mécanisme à la fois efficace et juste, établir une réciprocité dynamique véritable entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. La première doit participer activement à l'adoption des décisions relatives à une éventuelle imposition de sanctions à l'encontre d'un État membre puis, ou celui de la mise en œuvre de ces sanctions. Par conséquent, Cuba appuie le projet de résolution dont le texte figure au paragraphe 162 du rapport à l'examen.

30. Cuba est convaincue que le Comité spécial peut apporter une contribution décisive à la réforme, telle que chaque action entreprise par l'Organisation des Nations Unies et ses organes principaux soit inspirée de la lettre et de l'esprit de la Charte, facilite l'accomplissement des mandats impartis par les États membres et consacre l'égalité souveraine de tous les États.

31. **M. Hafrad** (Algérie) dit que l'objectif des sanctions est de modifier le comportement d'un État. Elle ne doivent être imposées que lorsqu'on a épuisé tous les autres moyens pacifiques de régler les différends et lorsque le Conseil de sécurité a déterminé qu'il y a menace pour la paix, rupture de la paix ou acte d'agression. Pour que disparaissent les effets négatifs des sanctions, celles-ci doivent être de durée limitée et leurs conséquences économiques, sociales et humanitaires à court et à long termes être évaluées.

32. L'Algérie, qui approuve le document de travail présenté par la Fédération de Russie sous le titre « Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition » (A/C.182/L.100), considère qu'il faut tout faire pour éviter que les groupes les plus vulnérables des États touchés par les sanctions ne souffrent, comme c'est le cas du peuple irakien. Comme l'objectif des sanctions n'est pas de punir des populations innocentes en provoquant leur misère et en fragilisant l'économie des États visés ou

des États tiers, il faut évaluer à l'avance leurs effets éventuels.

33. L'Algérie considère que le Conseil de sécurité doit venir en aide aux États tiers touchés par l'imposition de sanctions et que l'Article 50 de la Charte ne peut être interprété comme une disposition de pure procédure. La responsabilité collective doit présider à la répartition de la charge que représentent les sanctions.

34. Il est nécessaire dans ce contexte d'examiner la proposition présentée par les pays non alignés tendant à mettre en place un mécanisme permanent qui aiderait à prévenir les conséquences négatives des sanctions et à remédier aux difficultés auxquelles font face les États tiers. Il faut d'autre part prendre en compte le délai de deux mois prévu dans la résolution 1343 (2001) du Conseil de sécurité pour qu'entrent en vigueur les sanctions à partir du moment où elles sont approuvées, délai qui permet à l'État qui en fait l'objet de modifier son comportement et aux États tiers de s'y préparer et d'éviter leurs conséquences les plus négatives.

35. L'Algérie considère que le Comité spécial doit procéder à l'examen du document de travail présenté par Cuba sous le titre « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace » (A/AC.182/L.93 et Add.1), à titre de contribution au travail mené par d'autres organes qui s'occupent de la réforme et de la revitalisation de l'Assemblée générale. Elle approuve également le document présenté par la Fédération de Russie et le Bélarus tendant à demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les conséquences juridiques du recours à la force par les États sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité, hormis le cas de légitime défense (A/AC.182/L.104), dont une version révisée sera présentée à la prochaine session du Comité spécial. Il reste à espérer que les États membres appuieront un document qui offre des idées pleinement respectueuses des principes du droit international et de ceux qu'énonce la Charte des Nations Unies.

36. Pour ce qui est de l'autre mission du Comité spécial, qui concerne le règlement pacifique des différends, l'Algérie se félicite qu'il ait approuvé un projet de résolution sur la prévention et le règlement pacifique des différends et espère que celui-ci sera approuvé par consensus. Enfin, elle pense que le rôle du Conseil de tutelle doit être envisagé dans le contexte de la réforme de l'Organisation.

37. **M. Uykur** (Turquie) dit qu'en tant qu'État ayant souffert lui-même des conséquences préjudiciables des sanctions appliquées à d'autres États, la Turquie espère que les organes compétents des Nations Unies achèveront leurs délibérations sur l'assistance à offrir aux États tiers touchés par les sanctions et que l'on mettra en place un mécanisme à cette fin. À cet égard, la Turquie souhaite attirer l'attention sur les conclusions du groupe spécial d'experts chargé d'établir une méthode d'évaluation des conséquences négatives subies par les États tiers du fait de l'application des sanctions, conclusions qui figurent dans le rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/53/312, ainsi que sur les rapports du Secrétaire général figurant dans les documents A/54/384 et A/57/165, où sont recueillis les avis des gouvernements et des organisations internationales compétentes. Bien que quatre ans se soient déjà écoulés depuis la publication des conclusions du groupe spécial d'experts, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies ne s'est pas encore saisi de la question. La Turquie rappelle une fois encore que le moment est venu d'examiner en profondeur ces conclusions et de prendre les mesures qui s'imposent pour alléger le sort des États tiers touchés par les sanctions. Certaines mesures présentées au Comité spécial prévoiraient des exemptions ou des concessions commerciales, la priorité des États tiers affectés dans l'adjudication des marchés dans l'État faisant l'objet des sanctions, ou encore la possibilité de procéder à des consultations directes avec les États tiers. Un examen approfondi permettrait d'élargir ces mesures et d'en promouvoir l'application. À cet égard, la Turquie rappelle que le Conseil de sécurité doit agir sans attendre pour répondre aux demandes formulées par les États en vertu de l'Article 50 de la Charte et aider les États tiers touchés par les sanctions imposées à d'autres États. Dans le même ordre d'idée la Turquie prend note du fait que le texte du document de travail présenté par la Fédération de Russie sur cette question qualifie d'inadmissibles les sanctions qui peuvent causer de graves préjudices matériels et financiers à des États tiers. Elle juge également positivement le projet de résolution présenté par la Sierra Leone et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la prévention et le règlement des différends (A/AC.182/L.111/Rev.1).

38. La Turquie félicite le Secrétaire général de ce qu'il a fait pour réduire le retard de publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des*

*Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Enfin, elle accorde une grande importance au document de travail présenté par le Japon concernant les méthodes de travail du Comité, organe auquel il faudrait recourir de façon plus efficace.

39. **M. Cheah Sam Kip** (Malaisie) souscrit aux recommandations formulées par le Comité spécial concernant la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, notamment celle qui tend à ce que l'Assemblée générale poursuive l'examen des conclusions du groupe spécial d'experts qui figurent dans le document A/53/312. Les sanctions sont une mesure extrême, à laquelle il ne faut recourir qu'en dernier ressort. Les régimes de sanctions doivent poursuivre des fins clairement définies, être limités dans le temps, faire l'objet d'examens périodiques et disparaître dès que le motif qui les a inspirées a disparu. La Malaisie considère que le Conseil de sécurité doit remédier aux préjudices subis par les États tiers. Il faut pour cela prendre diverses mesures, par exemple accorder des exemptions commerciales ou des conditions de faveur. Pour ce qui est des sanctions particulières, la Malaisie considère qu'il faut poursuivre l'examen de la proposition de la Jamahiriya arabe libyenne concernant la responsabilité des Nations Unies dans la réduction des conséquences financières ou économiques directes des sanctions. Elle espère que cette question sera examinée par le Comité spécial à sa prochaine session.

40. La Malaisie approuve le document de travail présenté par la Fédération de Russie sous le titre « Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition » (A/AC.182/L.100), qui lui semble poser les questions qu'il faut à propos des effets préjudiciables des sanctions. Celles-ci ne doivent pas servir à punir une population ni à déstabiliser l'économie d'un État ou d'États tiers. Eu égard aux graves conséquences qu'elles peuvent avoir, il est nécessaire d'arriver au consensus sur les variables à considérer avant de les imposer. Un accord sur les règles régissant l'application des sanctions ne rendrait que plus légitimes les régimes appliqués. Le document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie pourrait servir de base à l'examen de cette question au Comité spécial. Celui-ci doit traiter des aspects juridiques de problème des sanctions,

indépendamment des travaux menés à bien au Conseil de sécurité.

41. Passant ensuite au document de travail présenté par la Fédération de Russie sous le titre « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies » (A/AC.182/L.89/Add.2 et Corr.1), M. Cheah Sam Kip se déclare en faveur de la proposition tendant à mettre en place un cadre juridique pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, lesquelles doivent suivre strictement les principes de la Charte, plus concrètement celui qui veut que l'on ne s'ingère pas dans les affaires intérieures des États et que l'on respecte leur souveraineté et leur intégrité territoriale. L'ordre de mettre en place une opération de maintien de la paix doit émaner du Conseil de sécurité qui, selon l'Article 24 de la Charte, est le premier responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'examen de cette proposition par le Comité spécial relève des compétences de celui-ci et ne fait aucunement double emploi avec les travaux des autres organes des Nations Unies qui traitent aussi de la question. De ce point de vue, la délégation malaisienne souscrit à tout ce qui pourrait faciliter la coordination et la coopération entre le Comité spécial de la Charte et le Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Il serait également opportun, vue la situation qui règne dans le monde de donner suite à la demande formulée dans la version révisée du document de travail présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie (A/C.182/L.104/Rev.2), tendant à ce que la Cour internationale de Justice émette un avis consultatif sur le droit des États de recourir à la force sans décision du Conseil de sécurité, hormis le cas de légitime défense. Il est préoccupant de constater que l'on tend à recourir à la force ou à la menace sans l'autorisation du Conseil, ce qui va à l'encontre des dispositions de la Charte.

42. La Malaisie approuve le projet de résolution intitulé « Principes pour la prévention et le règlement des différends », contenu dans le document de travail présenté par la Sierra Leone et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.182/L.111/Rev.1). Elle souligne aussi qu'il est important de revitaliser l'Assemblée générale, principal organe délibérant qui adopte les politiques des Nations Unies, assure leur représentation, de manière que l'Assemblée puisse assumer comme il

convient les fonctions que lui confie la Charte. À cet égard, elle se félicite du document de travail présenté par la délégation cubaine (A/AC.182/L.93 et Add.1). Elle aurait au contraire certaines réserves à faire sur la proposition de Malte (A/50/142) qui voudrait que l'on confie au Conseil de tutelle un nouveau rôle, celui de la sauvegarde et de l'intendance du patrimoine et des intérêts communs de l'humanité – dans la mesure où d'autres institutions existent déjà qui assument ces fonctions. Enfin, la Malaisie félicite le Secrétaire général de ce qu'il fait pour réduire le retard de publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Elle est en faveur de la proposition qu'a présentée le Japon qui tend à améliorer les méthodes de travail du Comité spécial (A/AC.182/L.108/Rev.1).

43. **M. Stagno** (Costa Rica), prenant la parole au nom des États membres du groupe de Rio, dit que l'Assemblée du Millénaire a fait valoir la nécessité d'adapter les Nations Unies aux nouveaux enjeux de l'époque et que le Comité spécial est appelé à répondre à ces défis par des initiatives concrètes, respectueuses des principes consacrés dans la Charte. Cet organe peut apporter une contribution de valeur, notamment face à la question prioritaire de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'imposition de sanctions. Il doit examiner les conclusions et les recommandations qu'a présentées en 1998 le groupe d'experts chargé d'étudier les méthodes et les pratiques de l'aide internationale apportée aux États tiers touchés par les sanctions (A/53/312), le Secrétaire général devant de son côté rédiger un rapport sur la viabilité politique, financière et administrative des mesures proposées, comme cela lui a été demandé à maintes reprises. Le Groupe de Rio attend avec le plus vif intérêt les conclusions du groupe de travail du Conseil de sécurité qui tendront à rendre plus efficaces les sanctions imposées par les Nations Unies, sous l'angle notamment de l'aide à apporter aux États tiers touchés par leur application. La diplomatie préventive est une meilleure solution que les mesures imposées à un État, car il arrive souvent que les régimes de sanctions n'atteignent pas leurs objectifs et qu'ils causent des souffrances à une population civile innocente. Il est indispensable que le Conseil de sécurité mette en place un cadre théorique clair, uniforme et impartial, d'adoption et de levée des sanctions. Il faut espérer qu'il approuvera le plus tôt possible les

recommandations du groupe de travail qui permettront de mieux formuler, appliquer et administrer les sanctions. Le Groupe de Rio invite instamment les membres du Conseil de sécurité à surmonter les difficultés qui empêchent encore de parvenir au consensus autour de ces recommandations.

44. Pour ce qui est du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, il est important d'en poursuivre l'édition, comme l'a voulu l'Assemblée générale. Le groupe de travail appuie les initiatives qu'a prises le Secrétariat pour accélérer la rédaction de ces ouvrages et résorber les retards de publication. Il insiste pour que les textes soient publiés en temps utile dans les langues nécessaires. Enfin, il conviendrait de reformuler le mandat du Comité spécial de façon à ce qu'il puisse accomplir dans de meilleures conditions le rôle qui lui revient au sein de l'Organisation.

45. **M. Lavalle-Valdés** (Guatemala) rappelle que cela fait des années que la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions conformément au Chapitre VII de la Charte est examinée par l'Assemblée générale, qui a fait l'objet de plusieurs résolutions, par le Secrétaire général, qui publie des rapports annuels sur le sujet, par le Conseil de sécurité, par le Comité administratif de coordination, par le Conseil économique et social et par le groupe de travail officieux du Conseil de sécurité chargé de la problématique générale des sanctions. Il faut ajouter à cet impressionnant volume de travail les grandes propositions méthodologiques présentées par le groupe spécial d'experts qui s'est réuni en juillet 1998 à la demande du Secrétaire général (A/53/312). Pourtant, comme le Comité spécial tient ses sessions annuelles à certaines dates, il n'a examiné aucun de ces rapports avant l'Assemblée générale elle-même, ce qui n'est pas sans répercussions négatives sur l'évolution de la question, même si l'examen en est intermittent. Les résultats du travail considérable réalisé jusqu'à ce jour sont extrêmement modestes sur le plan pratique, pour ne pas dire nuls, justifiant la déception exprimée par certains États qui participent aux travaux du Comité spécial (A/57/33, par. 17). C'est pourquoi la délégation guatémaltèque attend avec un vif intérêt les commentaires détaillés que le Secrétaire général doit présenter sur l'applicabilité des recommandations du groupe d'experts.

46. Le Guatemala se félicite que le Comité spécial ait approuvé la proposition présentée par la Sierra Leone et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.182/L.111/Rev.1) et il espère que lorsque cette proposition sera transformée en résolution de l'Assemblée générale, on jugera que la question de la prévention des conflits armés, couverte par le point de l'ordre du jour intitulé « Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Organisation », sera jugée fondamentale. Pour ce qui est du document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie sous le titre « Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition » (A/182/L.100/Rev.1), il serait peut-être opportun que le Comité spécial en remette à plus tard l'examen en attendant que le groupe de travail du Conseil de sécurité ait lui-même achevé ses travaux. D'autre part, le Guatemala souscrit à la proposition qui figure au paragraphe 61 du rapport du Comité spécial (A/57/33) qui tendrait à remplacer, au paragraphe 1 de la section 1 de ce document, le membre de phrase « uniquement lorsque toutes les autres solutions pacifiques prévues dans la Charte se sont révélées inefficaces » par « La disposition qui précède n'exclut pas le recours aux autres moyens pacifiques prévus par la Charte ou qui sont légaux tout en n'y étant pas expressément mentionnés ». Il serait contraire au sens commun et aux dispositions de la Charte elle-même de prétendre que pour être légitime, l'application de sanctions doit intervenir avant que l'on ait essayé de résoudre le différend qui en motive l'application. Quant au document de travail présenté par la Fédération de Russie sous le titre « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies » (A/AC.182/L.89/Add.2 et Corr.1), il est préoccupant de constater que l'examen de ce document peut faire double emploi avec les fonctions du Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Enfin, le Guatemala souscrit aux observations qu'a faites la délégation du Costa Rica à propos de la nécessité de poursuivre la mise à jour du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

47. **M. Fadaifard** (République islamique d'Iran) dit que si le Comité spécial a apporté une contribution importante au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au règlement pacifique des différends entre États, il essaie encore de reformuler ses propres

fonctions dans le cadre de la réforme des Nations Unies. Même si l'on cherche à revitaliser ces fonctions en inscrivant de nouvelles questions à son ordre du jour, le Comité peut entre temps donner la priorité aux sujets qui figurent à cet ordre du jour de puis plusieurs années et qui sont suffisamment soutenus, par exemple la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions des Nations Unies, également à l'ordre du jour d'autres organes. Après la parution du rapport du Secrétaire général sur le sujet (A/57/165), où le Secrétaire général exprime son opinion sur les conclusions et les recommandations du groupe spécial d'experts, le moment est venu d'entamer au Comité spécial des négociations sérieuses sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Ces recommandations pourraient servir à élaborer les directives régissant l'application des dispositions de la Charte en question. La République islamique d'Iran est consciente des initiatives constantes lancées au Conseil de sécurité pour examiner à fond le régime des sanctions, par exemple le projet de rapport du groupe de travail officieux du Conseil sur la problématique générale des sanctions, dont le mandat a été prorogé au 31 décembre 2003. Pourtant, ces initiatives ne doivent pas empêcher l'Assemblée générale d'assumer la fonction normative qui lui incombe dans la sphère des relations internationales et plus particulièrement dans celle des sanctions. Par conséquent, la proposition de la Fédération de Russie relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition (A/C.182/L.100/Rev.1 et Add.1) est à la fois valable et opportune. Le moment est venu de tirer profit de l'expérience acquise dans l'application des sanctions au cours des 10 années écoulées pour élaborer un régime faisant l'accord général, ce qui donnera plus de crédit et d'autorité aux Nations Unies lorsque des menaces pèseront sur la paix et de la sécurité internationales.

48. Pour ce qui est du règlement pacifique des différends entre États, il faut remercier le Comité spécial de veiller à ce que le principe en soit universellement reconnu. D'autre part, dans la proposition qu'ont présentée la Sierra Leone et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à propos de la prévention et du règlement pacifique des différends (A/AC.182/L.111/Rev.1), il est question des nombreux moyens dont disposent les

États, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général pour résoudre pacifiquement les litiges. Il convient pourtant de rappeler que selon l'Article 33 de la Charte, les parties peuvent choisir par accord mutuel les moyens pacifiques les plus opportuns en l'espèce, selon la nature de leur différend. Pour ce qui est de l'amélioration des méthodes de travail du Comité spécial, c'est une question qui relève de la réforme générale de l'Organisation en cours et de la résolution 45/45 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a demandé à tous ses organes subsidiaires de s'efforcer constamment d'améliorer leurs procédures et méthodes de travail. Le document de travail révisé présenté par le Japon (A/AC.182/L.108/Rev.1) offre divers éléments utiles qui permettraient d'arriver à un consensus sur les méthodes de travail du Comité spécial. Il convient cependant de redire que, dans les circonstances actuelles, l'Assemblée générale devrait à chaque session du Comité spécial indiquer à celui-ci quelles sont les questions prioritaires, par exemple les propositions relatives aux sanctions. Enfin, la République islamique d'Iran félicite le Secrétariat de ce qu'il fait pour résorber le retard de publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et exposer les activités et les programmes de travail qui conduiront à une mise à jour complète.

49. **M<sup>me</sup> Katungye** (Ouganda) souscrit aux recommandations formulées aux paragraphes 170 et 171 du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/57/33) qui concernent l'amélioration des travaux du Comité spécial, compte tenu des changements qui ont été apportés au texte par consensus. L'Ouganda juge qu'il est fondamental de revitaliser l'Assemblée générale pour en augmenter l'efficacité, d'améliorer ses méthodes de travail ainsi que celles du Conseil de sécurité lorsque l'une et l'autre collaborent au maintien de la paix et de la sécurité internationales, de réduire au minimum les effets négatifs des sanctions sur les groupes vulnérables des États qui en font l'objet, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées, de réduire au minimum les effets non voulus des sanctions sur l'économie des États tiers et de mettre en place des mécanismes d'alerte précoce en cas de risque pour la paix et de la sécurité internationales.

50. Il est encourageant de voir reconnaître la nature indissociable des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions; l'Ouganda espère que l'on a avancé dans ce domaine depuis la conclusion de la 240<sup>e</sup> session du Comité spécial et les réunions du groupe de travail. Il pense lui aussi que les sanctions sont un instrument de maintien de la paix et de la sécurité et de prévention des conflits mais qu'elles ne doivent être imposées qu'en dernier ressort, particulièrement si l'on considère les effets qu'elles ont sur les populations civiles innocentes et les États tiers et le fait qu'elles font le plus souvent plus de tort aux civils qu'aux gouvernements qu'elles sont censées viser. C'est pourquoi l'Ouganda joint sa voix à celle des délégations qui se sont félicitées des travaux que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale consacrent aux questions encore en suspens qui concernent l'allègement des effets des sanctions en particulier sur les États tiers.

51. L'Ouganda souscrit aux recommandations qui voudraient que les sanctions soient examinées et adaptées de manière à prendre en compte les autres problèmes contemporains, afin d'éviter de provoquer des situations d'extrême pauvreté. Il soutient également la proposition tendant à développer les critères et les conditions d'imposition des sanctions, conformes aux principes du droit international, à la justice et à l'équité. Le rapport présente diverses mesures pratiques d'assistance qui permettraient de faire disparaître les effets négatifs des sanctions, mesures que l'Ouganda approuve en même temps qu'il se réjouit des effets positifs qu'elles pourraient avoir. Ces mesures pourraient être complétées d'autres encore, par exemple la réglementation et le calcul des préjudices indirects occasionnés par les sanctions. L'Ouganda joint sa voix à l'appel lancé par la Fédération de Russie pour que les conséquences des sanctions soient évaluées de façon objective avant même qu'elles ne soient imposées. Il est également en faveur de la création d'un fonds auquel les pays tiers touchés par les sanctions auraient facilement accès. Comme le souligne le rapport, la responsabilité principale de l'aide à apporter aux États tiers touchés par l'application de sanctions incombe aux Nations Unies et, de ce point de vue, l'Ouganda souhaiterait voir le Conseil économique et social participer davantage au contrôle effectif de la situation qui règne dans les États tiers. Cela montre la nécessité d'assurer la plus grande cohésion, la meilleure coordination et

une transparence absolue dans l'ensemble du système des Nations Unies lorsqu'il s'agit d'aborder les questions relatives aux sanctions.

52. Si l'Ouganda partage l'opinion générale selon laquelle le Conseil de sécurité ne doit imposer des sanctions que lorsqu'il constate qu'il y a une menace pour la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, qu'il doit fixer un délai d'application des sanctions, délai à revoir périodiquement, et que les sanctions doivent être levées dès que la paix est rétablie, il n'a pas d'opinion encore arrêtée sur le point de savoir si les délais impartis doivent l'être de façon impérative.

53. Pour ce qui est des missions de maintien de la paix entreprises dans le cadre du Chapitre VI de la Charte, l'Ouganda pense que, d'une manière générale, l'organe compétent pour examiner les problèmes soulevés par ces missions est le Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

54. L'Ouganda souscrit à la proposition révisée présentée par la Sierra Leone et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la mise en place d'un service de prévention et de règlement des différends, car il lui semble fondamental de s'aviser aussi précocement que possible des litiges et des situations qui pourraient constituer une menace pour la paix et de la sécurité internationales.

55. **M. Chol Mun Jong** (République populaire démocratique de Corée) dit qu'au moment où le monde voit se commettre des actes exprimant clairement une prétendue supériorité morale, fondés sur la suprématie de la puissance et la violation des principes de la justice et de l'équité pour résoudre des problèmes internationaux, il est plus nécessaire que jamais de renforcer le rôle et les fonctions de l'Organisation des Nations Unies. Il semble que l'on fasse un usage indu du régime des sanctions pour satisfaire les desseins politiques de certains pays, au lieu de chercher des solutions justes aux problèmes qui se posent. Il y a là un détournement des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

56. Les sanctions touchent des pays en développement et ajoutent aux souffrances de ces pays, entraînent le chaos social et servent de moyen de jeter bas certains systèmes politiques et économiques. C'est cette situation qui oblige à s'interroger sur le pouvoir et les fonctions qu'ont les Nations Unies lorsqu'il s'agit d'appliquer des sanctions et de remettre à plat la

question générale de l'efficacité de ces régimes. Si les mesures coercitives, l'application de sanctions et le recours à la force étaient soumis à l'approbation de l'Assemblée générale une fois approuvés par le Conseil de sécurité, cela permettrait aux États Membres d'émettre un avis sur les sanctions envisagées et de réduire au minimum leurs conséquences négatives. Il est aussi nécessaire de se doter de critères clairs et détaillés pour l'application des sanctions et ne pas laisser la décision se prendre au regard de considérations particulières ou de l'intérêt de certains pays.

57. Pour que le rôle directeur des Nations Unies dans les relations internationales soit renforcé, tous les États Membres doivent respecter et appliquer véritablement les dispositions de la Charte, repousser tout acte unilatéral et reconnaître l'égalité de tous les États. Si l'on permet à un pays, sous prétexte qu'il est puissant, de déterminer de façon individuelle ce qui est juste et injuste, bon ou mal, et de fixer les normes internationales selon son bon vouloir, les buts et les principes des Nations Unies ne seront plus qu'un engagement sans contenu. Le Comité spécial ne doit pas se borner à examiner les sanctions qui sont imposées mais aussi étudier à fond toute mesure coercitive qui constituerait une ingérence illicite dans les affaires intérieures d'un État, y compris l'imposition unilatérale de sanctions.

58. La réalité du monde contemporain exige que l'on prête l'attention qu'elles méritent aux conséquences de la guerre froide. On voit se perpétuer actuellement dans la péninsule coréenne une situation telle que le drapeau de l'ONU est utilisé de façon abusive, sans qu'il soit tenu compte de sa finalité. La prétendue « Force des Nations Unies » installée dans la zone méridionale de la Corée n'a aucune justification juridique qui l'autoriserait à rester sur place. Cette force, qui sert non pas les intérêts des Nations Unies mais celui d'une grande puissance et sur laquelle l'Organisation des Nations Unies n'exerce aucune autorité politique, financière ni militaire, ne peut en aucune manière être qualifiée de « Force des Nations Unies ». La République démocratique populaire de Corée espère que les Nations Unies prendront d'urgence des mesures pour mettre fin à cette situation anormale, qui fait que depuis plus de 50 ans son nom et ses couleurs sont utilisés en vain. Elle espère également que le Comité spécial apportera sa contribution au renforcement du rôle que joue l'Organisation dans les relations

internationales, dans le respect des principes énoncés dans la Charte.

59. **M<sup>me</sup> Zorai** (Tunisie) regrette que le peu de progrès dans le traitement de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, pourtant inscrite depuis dix ans à l'ordre du jour du Comité, et souhaite insister de nouveau sur la nécessité d'agir avec prudence au moment d'imposer des sanctions, de réaliser des études sur les effets qu'elles auront dans l'État qu'elles visent et dans les États tiers, de prévoir des fonds spéciaux pour les États tiers dont les économies sont touchées par les sanctions et de mettre en place un mécanisme permanent des consultations au Comité pour que les États puissent se faire entendre. Il est urgent que l'Article 50 de la Charte soit appliqué réellement et de façon satisfaisante pour les États tiers. De ce point de vue, la Tunisie exhorte le Conseil de sécurité à mettre en place un système de consultations avec les États tiers dont les économies, comme celle de la Tunisie, sont sensiblement affectées par les sanctions.

60. La Tunisie regrette que malgré les demandes répétées de l'Assemblée générale, le Secrétaire général n'ait pas fait paraître son rapport sur les capacités dont dispose le Secrétariat pour donner suite aux recommandations du groupe spécial d'experts. Elle considère qu'il faut procéder à l'étude des propositions et des conclusions de ce groupe et elle appuie donc la proposition de l'Égypte tendant à créer un groupe de travail de la Sixième Commission et à le charger de cette étude.

61. Pour ce qui est du renforcement des mesures prises par l'Organisation sur la base des dispositions de la Charte, **M<sup>me</sup> Zorai** déclare que le maintien de la paix et de la sécurité internationales est lui aussi un domaine dans lequel il faut progresser continuellement pour s'adapter aux nouveaux problèmes auxquels l'Organisation fait face. À ce propos, la Tunisie considère que les documents présentés par la Fédération de Russie, la Jamahiriya arabe libyenne et Cuba offrent une bonne base de travail; elle souligne l'importance du plein respect des dispositions de la Charte si l'on veut assurer le succès des mesures adoptées par l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la prévention des différends et renforcer les principes de la démocratie, de la transparence et de la coopération au sein même de l'Organisation.

62. La Tunisie tient à souligner l'importance du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, dans lesquels elle voit une source très utile de renseignements*, tant en ce qui a trait à l'application de la Charte des Nations Unies qu'en ce qui concerne le travail des divers organes de l'Organisation. Elle regrette les retards de publication et encourage les responsables à faire paraître dès que possible ceux qui n'ont pas encore été édités.

63. **M. Elmessallati** (Jamahiriya arabe libyenne) réaffirme l'importance des normes et des principes fondamentaux régissant l'application de sanctions et souligne une fois encore la nécessité de se doter d'un régime objectif applicable à tout pays violant le droit international ou compromettant la sécurité internationale, dans des limites précises, afin que ce régime ne puisse devenir un instrument de coercition ou d'intimidation contre tel ou tel pays pour des raisons politiques. Les sanctions doivent être appliquées lorsque l'on a épuisé tous les autres moyens pacifiques prévus dans la Charte et être assorties d'un mécanisme d'évaluation des conséquences humanitaires qu'elles peuvent avoir sur les populations les plus vulnérables et sur les États tiers. C'est pourquoi la délégation libyenne souscrit à la proposition formulée par la Fédération de Russie.

64. La Libye soutient toutes les propositions tendant à réformer les méthodes de travail et la composition du Conseil de sécurité, afin de le rendre plus transparent et de mettre tous ses membres sur un pied d'égalité. Les séances du Conseil doivent être publiques et l'Assemblée générale doit réviser son règlement. Il faut reconsidérer le droit de veto soit pour le supprimer soit pour l'étendre à tous les membres. La délégation libyenne considère qu'il faudrait élargir les attributions de l'Assemblée générale en matière de maintien de la paix et de la sécurité, c'est pourquoi elle appuie la proposition présentée par Cuba.

65. Lors des sessions antérieures, la Libye a présenté plusieurs propositions tendant à donner plus de transparence et d'efficacité au fonctionnement de l'Organisation. La plus récente de ces propositions a été publiée sous la cote A/AC.182/L.99 et l'on peut la résumer de la manière suivante : étude des moyens de renforcer les fonctions de l'Assemblée générale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, étant donné que l'Assemblée est le seul organe authentiquement universel et démocratique, au sein

duquel tous les États jouissent d'une égalité souveraine; moyens de définir plus précisément les relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale; conséquences négatives du recours au droit de veto au Conseil de sécurité et l'étude de la viabilité et de l'opportunité de ce droit; critères d'élargissement du Conseil de sécurité sur la base de l'égalité absolue des États, dans le respect du principe d'une répartition géographique équitable; définition de ce qu'est une menace pour la paix et la sécurité internationales et le non-recours à la force selon le Chapitre VII de la Charte; application effective de l'Article 31, qui prévoit que tout membre peut participer sans droit de vote aux travaux lorsque ses intérêts risquent d'être affectés. La délégation libyenne ne doute pas que le Comité spécial poursuivra l'examen détaillé de ces propositions à sa session suivante en tenant compte des opinions émises par les autres États membres.

66. La Libye souscrit à la proposition présentée par le Bélarus et la Fédération de Russie qui vise à demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les conséquences juridiques du recours à la force sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité et dans les situations où l'on ne peut invoquer la légitime défense. Elle appuie également la proposition du Japon concernant les méthodes de travail du Comité spécial et qui tend à le revitaliser dans ses fonctions; elle pense que le problème ne tient pas tant aux méthodes de travail de cet organe qu'au fait que certains pays font prévaloir leurs intérêts nationaux ainsi qu'au manque de souplesse du fonctionnement de l'Organisation, qui paralyse les efforts du Comité spécial.

67. **M. Akamatsu** (Japon) appuie le projet de résolution relatif à la prévention et au règlement des différends (A/AC.182/L.111/Rev.1) présenté par la Sierra Leone et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, projet qui rappelle aux États qu'ils peuvent faire une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice pour reconnaître la compétence obligatoire de celle-ci. Le Japon, qui a fait cette déclaration en 1958, espère que beaucoup d'autres pays suivront les indications de cette résolution.

68. Le Japon considère qu'avant de convoquer une réunion du Comité spécial de la Charte des Nations Unies, il faudrait procéder à des consultations officieuses pour éclaircir les éléments à examiner et aider les États à se préparer aux débats. Ces consultations devraient se tenir au moins trois semaines

avant l'ouverture de la session suivante du Comité spécial pour que celui-ci puisse procéder à des débats fructueux sur chacune des questions inscrites à son ordre du jour.

69. Le Japon accueille favorablement le rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/57/165 et Add.1, qui décrit la situation des États tiers touchés par l'application de sanctions. Il sait gré au Conseil de sécurité des mesures qu'il a prises pour réduire au minimum les effets que les sanctions peuvent avoir sur les États tiers en appliquant des sanctions sélectives. Cependant, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination doivent eux aussi assumer leurs fonctions dans ce domaine.

70. Comme l'objectif du Comité spécial de la Charte des Nations Unies est de renforcer le rôle de l'Organisation, il est très important d'améliorer ses méthodes de travail et de le rendre plus efficace. Au cours des trois années écoulées, le Japon a appuyé l'examen des méthodes de travail du Comité et a proposé des mesures concrètes pour lui donner plus d'efficacité. On se souviendra du document de travail où sont réunies les opinions exprimées par d'autres délégations, document que le Japon a présenté à la session précédente du Comité. Il espère que ce texte sera une contribution décisive aux débats de la session suivante et qu'il sera approuvé par le Comité.

71. Pour terminer, la délégation japonaise remercie le Secrétaire général de ce qu'il fait pour hâter la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Il encourage le Secrétariat à poursuivre son effort de résorption du retard de publication de ces documents, dans lesquels il voit une ressource importante pour les délégations et pour les chercheurs du monde entier.

72. **M<sup>me</sup> Cavaliere de Nava** (Venezuela) souscrit à la déclaration formulée par le Costa Rica au nom du Groupe de Rio et appuie les efforts que fait l'Organisation, en particulier le Comité spécial de la Charte, pour relever les nouveaux défis du système international. L'une des contributions les plus précieuses du Comité est étroitement liée à la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, question à laquelle le Venezuela accorde la priorité et dont l'examen doit se faire dans un cadre

plus large, et plus décisif pour l'avenir des Nations Unies, celui de la révision du régime des sanctions.

73. Le Venezuela constate avec optimisme que l'Assemblée générale a invité dans sa résolution 56/87 du 12 décembre 2001 le Conseil de sécurité à demander au Secrétaire général d'envisager de nommer un représentant spécial ou d'envoyer des missions d'évaluation sur le terrain et de recommander d'éventuelles solutions pour aider les pays en question. Dans cette même résolution, le Conseil de sécurité est invité à envisager la création des groupes de travail chargés d'examiner la situation régnant dans ces États.

74. Le Venezuela, qui est convaincu des bénéfices d'une culture de prévention, attache une grande importance à l'initiative qui tend à mettre en place un mécanisme de règlement des différends offrant ses services dès les premières étapes des litiges, solution qui permettrait de réduire le nombre de cas dans lesquels le Conseil de sécurité doit imposer des sanctions et de réduire aussi les conséquences négatives que comportent celles-ci, tant pour les États qui en font directement l'objet que pour les États tiers.

75. **M. Mamba** (Swaziland) dit que depuis son indépendance, le Royaume du Swaziland a assuré la promotion des intentions de la Charte des Nations Unies et des objectifs de l'Organisation. L'une des principales missions de celle-ci est le maintien de la paix et la sécurité internationales, ce qui couvre le règlement des différends internationaux qui peuvent rompre la paix et de la sécurité internationales. Dans ce contexte, Swaziland souscrit à la proposition présentée par la Jamahiriya arabe libyenne dans le document A/AC.182/L.99, qui propose les moyens d'améliorer les rapports entre l'Assemblée et le Conseil de sécurité, sur la base des Articles 15 et 24 de la Charte. Le Swaziland, qui se félicite des efforts qu'a déployés le Comité pour mener à chef les travaux qu'il consacrait au règlement pacifique des différends, appuiera toutes les mesures qui seront prises pour faire respecter le principe du règlement pacifique des différends.

76. Le fait que le Conseil de sécurité impose fréquemment des sanctions, comme le prévoit la Charte, rend nécessaire la mise en place d'un mécanisme chargé d'atténuer le préjudice subi par les États tiers touchés par les sanctions appliquées, car le simple droit de consulter le Conseil de sécurité qu'énonce l'Article 50 est à l'évidence insuffisant. Au cours des années 80, la communauté internationale a

décidé d'imposer des sanctions économiques contre l'un des pays voisins du Swaziland qui, petit pays sans littoral lié économiquement au pays en question, a vu menacée sa survie économique. Le Swaziland remercie ce qu'ont fait certains États Membres pour qu'on fasse preuve de souplesse dans une situation aussi particulière que celle-là. Aussi, les initiatives qu'a prises le Secrétaire général, dont rend compte le document A/57/165, paraissent-elles satisfaisantes du point de vue de l'application des mesures permettant de continuer d'améliorer les procédures et les méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en ce qui concerne l'assistance aux États tiers touchés par l'application de celles-ci et l'examen des capacités dont le Secrétariat dispose pour accomplir les mandats et les recommandations intergouvernementales du groupe spécial d'experts chargé de cette question. Il faut espérer que l'on se rendra compte de l'utilité de ce mécanisme, qui correspond mieux aux intentions de l'Article 50 de la Charte.

77. Le Swaziland se félicite des progrès de l'édition du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, progrès que signale le Secrétaire général dans son rapport A/57/370. Il est en effet essentiel de reprendre la publication de ces ouvrages qui sont d'une grande valeur pour la mémoire institutionnelle de l'Organisation. Il est donc inquiétant de voir certains milieux envisager de les supprimer. Avant de prendre une telle décision, il conviendrait d'envisager une autre solution, consistant à créer au Secrétariat un service général chargé des *Répertoires* ou de créer dans les départements compétents des postes permanents pour accomplir cette tâche.

78. **Le Président** demande aux délégations si elles souhaitent mettre sur pied un groupe de travail de la Sixième Commission ouvert à tous les États Membres des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour suivre les travaux du Comité spécial créé par la résolution 51/210 en vue d'élaborer un projet de convention générale sur le terrorisme international, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa résolution 56/88.

79. *Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 h 5.*